

Rimouski, le 15 avril 2019

Ville de Pohénégamook
1309, rue Principale
Pohénégamook (Québec) G0L 1J0

N/Réf. : 401798299

Objet : Rappel concernant le brûlage de matières résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent souhaite vous faire un rappel concernant notre réglementation inhérente au brûlage des matières résiduelles.

En effet, l'article 194 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) stipule que :

Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs.

La présence dans l'environnement de fumées provenant d'une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 194

Il est donc interdit de brûler à l'air libre toutes autres matières que celles décrites dans l'article cité ci-dessus¹, notamment les résidus de bois provenant de travaux de rénovation ou le brûlage effectué pour récupérer des fils de cuivre ou des métaux. Sachez que ces matières résiduelles doivent obligatoirement être dirigées vers un site autorisé (écocentre, lieu d'enfouissement, etc.).

¹ Malgré que le brûlage de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs soit permis, la destruction de ces derniers est régie par la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22) et sa réglementation, tout comme leur possession, leur conservation, leur vente et leur transport.

Il a été porté à notre attention que certains citoyens ne respectaient pas cet article. Parmi ceux-ci, certains avaient préalablement reçu le consentement de leur municipalité ou service incendie, de façon verbale ou écrite par un permis de brûlage émis.

Nous vous demandons donc de porter une attention particulière aux informations transmises aux citoyens concernant le brûlage de matières résiduelles et, au besoin, de modifier la manière dont les permis de brûlage sont délivrés, ainsi que le permis lui-même en y indiquant notamment les matières résiduelles qui peuvent être brûlées.

Nous vous rappelons qu'un manquement à l'article 194 du RAA pourrait mener à l'envoi d'une sanction administrative pécuniaire de 1 500 \$ pour une personne physique ou de 7 500 \$ pour une personne morale.

Un avis de non-conformité pourrait également être transmis aux municipalités autorisant le brûlage de matières résiduelles interdites par l'article 194 du RAA, en vertu de l'article 115.38 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

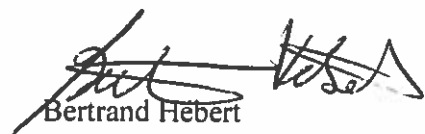
Également, nous profitons de l'occasion pour vous informer que les résidus de béton, de brique et d'asphalte ne peuvent être entreposés, conditionnés ou valorisés qu'en conformité avec les Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition (disponible sur notre site Internet). Noter que certaines activités pourraient nécessiter une autorisation au préalable.

Les matières résiduelles, telles que les débris de démolition, doivent être éliminées dans un lieu d'élimination autorisé. À la suite de plusieurs constats de dépôts de matières résiduelles dans un lieu non autorisé où le contrevenant avait préalablement reçu un permis de démolition auprès de la municipalité concernée, nous vous demandons d'être vigilants et d'informer vos citoyens de la réglementation lors de l'émission d'un tel permis, afin d'éviter le dépôt de matières résiduelles dans un lieu non autorisé, ce qui contreviendrait à l'article 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec le soussigné au 418 727-3511, poste 264 ou par courriel à bertrand.hebert@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos plus sincères salutations.

BH/GF/lb


Bertrand Hébert
Chef du contrôle agricole - pesticides
et des matières résiduelles